

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

Lille, le 28 Février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ROQUETTE FRERES

avenue des lilas
80800 Vecquemont

Références : 2024-E20022
Code AIOT : 0005102581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2023 dans l'établissement ROQUETTE FRERES implanté avenue des lilas 80800 Vecquemont. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROQUETTE FRERES
- avenue des lilas 80800 Vecquemont
- Code AIOT : 0005102581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROQUETTE exploite, depuis 1956, une féculerie sur le territoire de la commune de Vecquemont.

L'activité principale de ce site est la transformation de la pomme de terre et l'extraction de la féculle, à destination principalement des industries papetières, alimentaires et pharmaceutiques.

Dans le cadre de cette activité, ROQUETTE dispose d'une installation de récupération de protéines, de déshydratation des pulpes et d'un atelier de féculles modifiées.

Le site couvre une surface totale de 13 ha.

Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, le site est soumis à autorisation et classé SEVESO Seuil Bas.

La visite a porté sur la thématique « rejets eaux ».

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (partie valeurs limites d'émission en concentration et en flux)	Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 4.3.9.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Surveillance des effets sur l'environnement	Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 9.2.4.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration (partie rendements et rejets dans la Somme)	Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 4.3.9	Sans objet
3	Programme d'autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 9.1.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites d'émissions des paramètres Fe, MES et DBO5 ne sont pas respectées.

L'exploitant n'a pas défini et mis en œuvre de programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Les mesures de débit de la Somme n'ont pas été effectuées durant les mois d'octobre et de novembre. De plus, les paramètres "chlorophylle et phaeopigments" ne sont pas mesurés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration
Prescription contrôlée : Les rendements de la station d'épuration atteignent au moins 80 % pour l'azote, 90 % pour le phosphore, 85 % pour la DCO, et 90 % pour la DBO5 et les MEST. [...] L'exploitant est tenu d'ajuster le débit rejeté par la station d'épuration dans la rivière de manière à ne pas engendrer de concentration en potassium dans la Somme supérieure à 12,5 mg/l à l'aval du point de rejet et avant la confluence avec la rivière Avre. L'exploitant prend toute disposition nécessaire de manière à assurer un suivi régulier de la concentration en potassium dans la Somme en amont du point de rejet ainsi que du débit conformément aux dispositions du chapitre 9.2 du présent arrêté. [...]
Constats : L'inspection a vérifié le respect de la prescription susvisée uniquement sur l'année 2023. Suite à la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le tableau de résultat des rendements de la station d'épuration pour les mois d'octobre et novembre 2023, pour les paramètres DCO, azote, phosphore et MES. L'exploitant n'a pas transmis les résultats de rendement de la station des mois de janvier à septembre 2023 évoquant le problème suivant: "le fichier de calcul nous remonte des erreurs sur début 2023 et nous devons investiguer avec le service informatique". L'exploitant transmet également suite à la visite d'inspection le tableau d'autosurveillance de la qualité des eaux de la Somme 2023 (mois de janvier à novembre 2023). Les résultats de mesure du paramètre potassium sont inférieurs à 12,5mg/l à l'aval du point de rejet. L'inspection n'a pas vérifié que le point de prélèvement était bien localisé avant la confluence avec la rivière Avre. La prescription susvisée est respectée pour le paramètre potassium et pour les rendements de la station d'épuration sur les mois d'octobre et novembre 2023. L'inspection n'a pas pu s'assurer du respect des valeurs de rendement de la station prescrites dans l'arrêté susvisé pour les mois de janvier à septembre 2023 car l'exploitant n'a pas transmis les résultats de rendements de la station.
Observation : L'exploitant devra transmettre à l'inspection les résultats de rendement de la station d'épuration pour l'ensemble de l'année 2023 sous 1 mois via la plateforme de dépôt des données GIDAF. L'exploitant justifiera à l'inspection sous un mois que le point de prélèvement pour le suivi de la

qualité des eaux de la Somme est localisé avant la confluence avec la rivière Avre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 4.3.9.

Thème(s) : Risques chroniques, En période de campagne

Prescription contrôlée :

[...]

En période de campagne :

[...]

Débit maximal journalier (m³/j) 3500 m³/j soit en moyenne 146 m³/h

Paramètres	Concentration maximum en moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)
DCO	250		875
DBO5	50	30	175
Azote Global	60	50	210
		[...]	
MES	50		175
Potassium	2800		9800
Phosphore	2,5	2	8,75
		[...]	
Zinc et composés	2		7
		[...]	
		[...]	
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	5		17,5
[...]			

Constats :

L'exploitant n'avait pas transmis les données d'autosurveillance des mois de septembre, octobre et novembre 2023 sur l'application GIDAF le jour de la visite d'inspection. Suite à la visite, l'exploitant a transmis via l'application GIDAF les données concernant les mois de septembre et octobre. Les données du mois de novembre 2023, transmises par fichier .xlsx ne sont pas complètes. Ainsi, l'inspection n'a pas vérifié la prescription susvisée pour le mois de novembre 2023.

L'inspection constate des dépassements réguliers pour les paramètres MES et Fe sur les mois de janvier, février, mars, mai, juin, octobre. L'exploitant explique avoir régulièrement des soucis en ce qui concerne la floculation (défauts de pompe, de racleur). Pour palier à ces défauts, il déclare ajouter du chlorure ferrique pour permettre la floculation; ce qui entraîne des dépassements des valeurs limites d'émission autorisées.

Un dépassement du paramètre pH a également été déclaré par l'exploitant, qui indique que la sonde de mesure était encrassée. Enfin, des dépassements en DBO5 ont été constatés en juillet et en octobre.

Pour pallier aux dépassements en Fe, l'exploitant a pour projet de mesurer le paramètre phosphore en continu, afin d'avoir à injecter moins de chlorure ferrique dans les effluents dans la station. Il a également évoqué l'utilisation d'un autre produit pour pallier à ces dépassements.

En l'état actuel, les valeurs limites d'émissions des paramètres Fe, MES et DBO5 ne sont pas respectées.

Observations :

L'exploitant doit mettre en place un plan d'action sous un délai de 3 mois pour pallier aux dépassements en Fe, MES et DBO5.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Programme d'autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 9.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

La mesure des polluants est faite selon les dispositions des normes en vigueur, et notamment celles citées dans l'arrêté du 4 septembre 2000 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Constats :

L'exploitant n'a pas défini et mis en œuvre de programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance.

Observations :

L'exploitant formalisera un programme d'autosurveillance dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des effets sur l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/07/2007, article 9.2.4.	
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité des eaux de la Somme	
Prescription contrôlée :	
L'exploitant prend toute disposition nécessaire de manière à assurer un suivi régulier de la concentration en potassium dans la Somme en amont du point de rejet ainsi que du débit de la Somme conformément aux dispositions du présent chapitre.	
En outre, a minima, l'exploitant réalise les mesures suivantes dans la Somme :	
Paramètres surveillés	Fréquence de mesure dans la Somme
Débit	Débit de la Somme
pH	1 / semaine en aval (pilotage rejet)
Turbidité	1 / mois en amont et en aval du rejet
DCO	1 / mois en amont et en aval du rejet
NGL	1 / en amont et en aval du rejet
Phosphore	1 / mois en amont et en aval du rejet
O2 dissous	1 / mois en amont et en aval du rejet
Potassium	1 / semaine en amont et en aval du rejet (pilotage rejet)
Chlorophylle et phaeopigments	1 / mois en amont et en aval du rejet d'avril à octobre
[...]	
Constats :	
L'exploitant a présenté le tableau de résultats de l'autosurveillance des eaux de la Somme durant l'année 2023 (janvier à novembre).	
Les mesures de débit n'ont pas été effectuées durant les mois d'octobre et de novembre. De plus, les paramètres "chlorophylle et phaeopigments" ne sont pas mesurés. L'exploitant n'a pas expliqué les raisons de ces absences de mesures.	
La prescription susvisée n'est pas respectée.	
Type de suites proposées : Avec suites	
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription	
Proposition de délais : 3 mois	